



École secondaire du Plateau

Centre de services scolaire de Charlevoix

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2024-2025

Québec 

Pour information

École secondaire du Plateau

Téléphone : null

© École secondaire du Plateau, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
Conflit, violence ou intimidation ?	5
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	7
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	8
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	8
MESURES DE PRÉVENTION	10
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	13
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	15
CONFIDENTIALITÉ	18
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	20
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	25
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	26
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	28
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	29
RESSOURCES	29
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	29

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
<p>Le conflit est un désaccord ou une mésentente entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue ou parce que leurs intérêts s'opposent. Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Les conflits sont nécessaires pour apprendre, ils font partie de la vie. Ils peuvent se régler soit par la négociation, soit par la médiation. L'intimidation n'est pas un conflit, c'est une agression.</p>	<p>Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).</p>	<p>Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).</p>

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École secondaire du Plateau
Nom de la directrice ou du directeur	Élise Croteau
Type d'enseignement	Secondaire, Adaptation scolaire
Nombre d'élèves	717
Autres caractéristiques	
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Les 3 valeurs identifiées dans le projet éducatif sont les suivantes : 1. Respect; 2. Effort; 3. Responsabilité.
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Accroître le sentiment de bien-être et de sécurité des élèves ainsi que du personnel.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Le comité Intimid'Action
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Monsieur Dave Lefebvre, directeur adjoint
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Madame Francesca Girard, technicienne en travail social Madame Julie Girard, technicienne en travail social Madame Laurie Bergeron, policière scolaire Madame Karine Tremblay, enseignante Madame Josée Dolbec, enseignante Madame Sylvie St-Pierre, enseignante Monsieur Marc-Antoine Beaudoin-Chevarie, ADPEC
Mandats du comité	Le comité s'engage à prendre les moyens nécessaires afin de prévenir et traiter tous gestes ou paroles d'intimidation et de violence. Il s'engage également à communiquer avec les parents dès qu'une situation d'intimidation ou de violence leur est signalée. 1. Augmenter le sentiment de sécurité chez les jeunes en faisant cesser les actes de violence et d'intimidation. 2. Sensibiliser tout le personnel à l'importance d'une intervention rapide et efficace.

	3. Sensibiliser les élèves face à l'intimidation. 4. Sensibiliser les parents face à l'intimidation.
Fréquence des rencontres du comité	À tous les mois et demi environ.

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	<p>Moi, Madame Élise Croteau, directrice de l'école secondaire du Plateau, je m'engage à m'assurer que des moyens seront mis en place, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Créer un lien de confiance; - Évaluer/développer ses habiletés sociales; - Offrir un lieu sécuritaire; - Intervenir rapidement avec l'élève qui a fait un geste d'intimidation; - Fournir un soutien et un suivi; - Obtenir leur consentement avant d'intervenir; - Référer vers les ressources externes au besoin.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	<p>Moi, Madame Élise Croteau, directrice de l'école secondaire du Plateau, je m'engage à m'assurer que des moyens seront mis en place, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rencontre individuelle (suivi); - Établir un lien de confiance; - Arrêter l'intimidation; - Signifier clairement à l'élève que la violence est inacceptable; - Évaluer la fréquence et la gravité de la situation et agir; - Dénoncer le rapport de force; - Travailler les habiletés sociales et la gestion de

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Étude COMPASS de l'année 2023-2024
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	<p>Le plan de lutte doit inclure « une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence » (art. 75.1.1).</p> <p>Notre plus récent portrait de la situation de la violence et de l'intimidation dans notre établissement nous indique que :</p> <ul style="list-style-type: none">- 83% des élèves de l'école se sentent en sécurité;- 70% sont heureux de fréquenter leur école;- 82% sentent qu'ils font partie de leur école. <p>En comparaison avec les résultats de l'étude COMPASS de l'année scolaire 2022-2023, les résultats du sondage indiquaient que :</p> <ul style="list-style-type: none">- 87% des élèves de l'école se sentaient en sécurité;- 80% étaient heureux de fréquenter leur école;- 82% sentaient qu'ils faisaient partie de leur école. <p>Nous constatons donc une baisse de 4% en ce qui a trait au sentiment de sécurité des élèves, une diminution de 10% en ce qui concerne le sentiment d'être heureux de fréquenter leur école et un statu quo en ce qui concerne le sentiment de faire partie de leur école.</p> <p>Notre plus récent sondage indique également qu'en 2023-2024 :</p> <ul style="list-style-type: none">- 3% auraient été victimes d'intimidation physique par d'autres élèves. Ce qui est demeuré stable en comparaison avec les résultats de l'enquête de 2022-2023.- 12% auraient été victimes d'intimidation verbale par d'autres élèves comparativement à 10% suite au sondage de 2022-2023.- 7% auraient été victimes d'intimidation sociale par d'autres élèves comparativement à 2% en 2022-2023.- 3% auraient été victimes de cyberintimidation par d'autres élèves comparativement à 4% en 2022-2023.- 2% auraient été victimes de bris ou de vol de leurs choses par d'autres élèves comparativement

à 4% selon les résultats du sondage de 2022-2023.

En conclusion, 86% des élèves déclarent ne pas avoir été intimidés par d'autres élèves.

Nous remarquons donc une légère augmentation de certaines formes de violence et d'intimidation selon les résultats des études COMPASS des années antérieures. Cette augmentation est remarquée sur le pourcentage des victimes d'intimidation sociale (+5%) et sur celui de l'intimidation verbale (+2%).

Nos interventions doivent donc être portées sur l'intimidation sociale et verbale et nous devons continuer de mettre nos efforts sur nos interventions en ce qui concerne la cyberintimidation.

Tout au long de l'année, les membres de l'équipe école s'assurent que les élèves évoluent dans un climat sécuritaire et propice aux apprentissages. Plusieurs occasions nous permettent d'aborder la thématique de l'intimidation et de la violence en cours d'année (comité Intimid'Action).

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

Poursuivre nos objectifs suivants :

- Augmenter le sentiment de sécurité chez les jeunes;
- Sensibiliser tout le personnel à l'importance d'une intervention rapide et efficace;
- Sensibiliser les élèves au sujet de l'intimidation;
- Informer les parents des mesures et actions mises en place pour contrer l'intimidation.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

L'évaluation et la compilation des actes de violence à caractère sexuel dans notre école se sont nettement améliorées;

Notre équipe est mieux outillée pour accueillir les élèves victimes de violence à caractère sexuel et pour les soutenir dans la dénonciation.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Continuer à créer un milieu bienveillant pour accueillir les dévoilements de victimes de violence à caractère sexuel;

Continuer à dénombrer avec rigueur les événements se rapportant à ce type de violence;

Continuer à sensibiliser le personnel de l'école aux bonnes pratiques d'intervention en ce qui concerne la dénonciation d'un acte à caractère sexuel.

Formation Empreinte obligatoire du CALACS (agir ensemble contre les agressions à caractère sexuel) à tout le personnel de l'école le 7 février 2025.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Très peu de situations où des élèves ou membres du personnel ont été intimidés pour des motifs liés à la couleur et à l'origine ethnique.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Nous pourrions continuer de travailler en prévention afin de conscientiser les élèves à l'importance d'avoir un comportement respectueux à l'égard des personnes ayant une couleur ou une origine ethnique différente.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école	<ul style="list-style-type: none">Publiciser le nom des membres du comité « Intimid'Action »;Faire une tournée des classes (avec la policière-école) afin de sensibiliser les nouveaux élèves du secondaire au problème de l'intimidation et de la violence et les inciter à dénoncer;Rencontrer les jeunes qui ont été identifiés comme intimidateurs et leur expliquer ce qui peut advenir s'ils persistent dans leurs gestes d'intimidation;Sensibiliser les jeunes aux aspects juridiques de la violence et de l'intimidation lors d'une présentation par le policier éducateur;Impliquer les parents lorsque la situation l'exige;Utiliser le site Internet de l'école pour informer les parents des actions du comité « Intimid'Action », du processus de plainte et de signalement, du code de vie ainsi que du Plan d'action contre la violence et l'intimidation;Organiser des activités de sensibilisation sur l'intimidation et à la violence;Afficher dans l'école des publicités contre l'intimidation et faire la promotion des relations saines et égalitaires à des endroits stratégiques;Travailler en étroite collaboration avec les partenaires et transmettre, au besoin, les cas de
---	--

récidives connus à l'intervenante du CIUSS et/ou à la psychoéducatrice de l'école et/ou la policière-école;

Offrir un service de médiation lors d'un conflit;

Lors du passage primaire-secondaire, organiser une rencontre avec les parents ainsi qu'avec les élèves de la 6e année du primaire pour leur expliquer le fonctionnement de l'École secondaire du Plateau et de l'existence du comité « Intimid'Action »;

Organiser des ateliers de sensibilisation en classe sur l'intimidation, la violence, la cyberintimidation et l'homophobie;

Intégrer les membres du comité « Intimid'Action » à la caravane des ressources lors de la semaine de la prévention des toxicomanies;

Organiser une journée de la gentillesse;

Assurer une présence active des membres du comité aux endroits où la surveillance est importante;

Poursuivre le service de parrainage auprès des élèves de 1re secondaire;

Modifier annuellement le plan de surveillance de l'école afin qu'il réponde à nos besoins changeants;

Permettre la présentation d'un atelier animé par le CALACS (Centre d'aide et de lutte contre les agressions sexuelles de Charlevoix);

Maintenir un partenariat avec Évolution Charlevoix (programmes d'intervention et d'éducation en violence adaptés pour les jeunes qui présentent des problèmes de comportements impulsifs et colériques);

Tenir informés les membres du personnel du plan de lutte contre la violence et l'intimidation de notre établissement et des activités réalisées par les membres du comité « Intimid'Action »;

Analyser nos bilans mensuels des manquements mineurs et majeurs en lien avec la violence et l'intimidation;

Utilisation de fiches réflexives sur l'intimidation, la violence et la cyberintimidation;

Mettre en place un système de dénonciation accessible et confidentiel pour les élèves et les parents (bouton « dénoncer » sur le site internet de l'école) et en faire la promotion;

Présenter annuellement nos moyens préventifs à l'équipe-école.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

- Atelier de prévention/sensibilisation aux élèves (Calacs de Charlevoix);
- Enseigner des contenus obligatoires en éducation à la sexualité pour les élèves;

- Diffusion aux élèves des moyens pour dénoncer une situation (en tant que victime ou témoin);
- Faire connaître les ressources d'aide externes et surveillances d'élèves;

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Les mesures de prévention sont identiques quelles soient reliées ou non à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale :

Publiciser le nom des membres du comité « Intimid'Action »;

Faire une tournée des classes (avec la policière-école) afin de sensibiliser les nouveaux élèves du secondaire au problème de l'intimidation et de la violence et les inciter à dénoncer;

Rencontrer les jeunes qui ont été identifiés comme intimidateurs et leur expliquer ce qui peut advenir s'ils persistent dans leurs gestes d'intimidation;

Sensibiliser les jeunes aux aspects juridiques de la violence et de l'intimidation lors d'une présentation par le policier éducateur;

Impliquer les parents lorsque la situation l'exige;

Utiliser le site Internet de l'école pour informer les parents des actions du comité « Intimid'Action », du processus de plainte et de signalement, du code de vie ainsi que du Plan d'action contre la violence et l'intimidation;

Organiser des activités de sensibilisation sur l'intimidation et à la violence;

Afficher dans l'école des publicités contre l'intimidation et faire la promotion des relations saines et égalitaires à des endroits stratégiques;

Travailler en étroite collaboration avec les partenaires et transmettre, au besoin, les cas de récidives connus à l'intervenante du CIUSS et/ou à la psychoéducatrice de l'école et/ou la policière-école;

Offrir un service de médiation lors d'un conflit;

Lors du passage primaire-secondaire, organiser une rencontre avec les parents ainsi qu'avec les élèves de la 6e année du primaire pour leur expliquer le fonctionnement de l'École secondaire du Plateau et de l'existence du comité « Intimid'Action »;

Organiser des ateliers de sensibilisation en classe sur l'intimidation, la violence, la cyberintimidation et l'homophobie;

Intégrer les membres du comité « Intimid'Action » à la caravane des ressources lors de la semaine de la prévention des toxicomanies;

Organiser une journée de la gentillesse;

Assurer une présence active des membres du comité aux endroits où la surveillance est importante;

Poursuivre le service de parrainage auprès des élèves de 1^{re} secondaire;

Modifier annuellement le plan de surveillance de l'école afin qu'il réponde à nos besoins changeants;

Permettre la présentation d'un atelier animé par le CALACS (Centre d'aide et de lutte contre les agressions sexuelles de Charlevoix);

Maintenir un partenariat avec Évolution Charlevoix (programmes d'intervention et d'éducation en violence adaptés pour les jeunes qui présentent des problèmes de comportements impulsifs et colériques);

Tenir informés les membres du personnel du plan de lutte contre la violence et l'intimidation de notre établissement et des activités réalisées par les membres du comité « Intimid'Action »;

Analyser nos bilans mensuels des manquements mineurs et majeurs en lien avec la violence et l'intimidation;

Utilisation de fiches réflexives sur l'intimidation, la violence et la cyberintimidation;

Mettre en place un système de dénonciation accessible et confidentiel pour les élèves et les parents (bouton «dénoncer» sur le site internet de l'école) et en faire la promotion;

Présenter annuellement nos moyens préventifs à l'équipe-école.

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

Les mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration sont les suivantes :

- Informer les parents du protocole d'intervention;
- Appliquer le protocole d'intervention et interpellier les parents lors d'une situation vécue autant pour la victime que pour l'instigateur de l'acte;
- Publier différentes ressources d'aide (agenda, site et/ou plateformes);
- Publier les coordonnées de la personne responsable;
- Déposer un guide explicatif explicatif du plan de lutte

contre l'intimidation et la violence sur le site de l'école;
 - Déposer différents aide-mémoire informatifs pour les parents et les élèves sur le site de l'école et autres documents.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Site Internet de l'école Disponible dès l'adoption au conseil d'établissement pour l'année en cours.	2025/04/29
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	2025-04-29	2025/04/29
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Code de vie Site Internet de l'école et cahier de la rentrée distribué par courriel à tous les parents	2025/08/18
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Site Internet de l'école Lien menant à site du CSSS expliquant le processus de plainte d'un élève ou de ses parents	2025/08/18
Autre :		

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<p>Les mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Appliquer le protocole d'intervention et interpeller les parents lors d'une situation vécue autant pour la victime que pour l'investigateur de l'acte; - Voir la possibilité de formuler une plainte via notre site Internet de l'école; - Déposer différents aide-mémoire informatifs pour les parents et les élèves sur le site de l'école et autres documents.
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Site Internet de l'école

Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Site Internet de l'école
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<p>Les mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déposer différents aide-mémoire informatifs pour les parents et les élèves sur le site de l'école et autres documents.
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date

Autre information concernant la collaboration avec les parents	
---	--

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un signalement	<p>Modalités prévues à l'école pour signaler un événement ou pour formuler une plainte (insatisfaction) l'élève ou l'enfant visé à l'article 16 ou les parents de ceux-ci qui sont insatisfaits d'un service qu'ils ont reçu, reçoivent, auraient dû recevoir ou requièrent du centre de services scolaire peuvent formuler une plainte (art. 23, LPNE).</p> <p>Pour déposer une plainte, adressez-vous d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte peut être faite verbalement ou par écrit (art. 23, LPNE).</p>

Modalités prévues :

- Information sur la personne à contacter pour un signalement ou une plainte;
- Dès le début de l'année, indiquer aux élèves la procédure pour dénoncer une situation;
- Rassurer sur la confidentialité des dénonciateurs;
- Afficher les procédures de dénonciation dans l'école.

Stratégies de diffusion de ces modalités

Site Internet de l'école

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

Modalités retenues pour formuler une plainte

Stratégies de diffusion de ces modalités

Modalités prévues à l'école pour signaler un événement ou pour formuler une plainte (insatisfaction) l'élève ou l'enfant visé à l'article 16 ou les parents de ceux-ci qui sont insatisfaits d'un service qu'ils ont reçu, reçoivent, auraient dû recevoir ou requièrent du centre de services scolaire peuvent formuler une plainte (art. 23, LPNE). Pour déposer une plainte, adressez-vous d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte peut être faite verbalement ou par écrit (art. 23, LPNE).

Site Internet de l'école

Modalités prévues :

- Information sur la personne à contacter pour un signalement ou une plainte;
- Dès le début de l'année, indiquer aux élèves la procédure pour dénoncer une situation;
- Rassurer sur la confidentialité des dénonciateurs;
- Afficher les procédures de dénonciation dans l'école.

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

En lien avec une plainte de violence à caractère sexuel, la personne sera dirigée directement au protecteur régional de l'élève, verbalement ou par écrit (LPNE, art. 33, par. 2).

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ

(418) 661-3700

Coordonnées du service de police

Sûreté du Québec :
(418) 439-6473

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement

Dans le salon du personnel et sur le site Internet de l'école

Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu

[Consulter le site web](#)

Autres

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Modalités prévues :

- Information sur la personne à contacter pour un signalement ou une plainte;
- Dès le début de l'année, indiquer aux élèves la procédure pour dénoncer une situation;
- Rassurer sur la confidentialité des dénonciateurs;
- Afficher les procédures de dénonciation dans l'école.

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Site Internet de l'école
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

Mesures retenues pour assurer la confidentialité
Voici les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence :
<ul style="list-style-type: none">Analyse et traitement des situations réalisées de façon à maximiser la confidentialité;Transmission des informations aux seules personnes concernées;Sauvegarde électronique des documents ou des informations colligées lors de l'événement;Transmission de l'information concernant l'élève divulguée uniquement aux parents ou au tuteur et non-divulguation des noms des élèves impliqués;Restriction de l'accès aux systèmes GPI et SPI;Consignation des informations dans le logiciel SPI sous l'onglet « formulaire intimidation » afin de rendre accessible à la Direction générale tout événement de violence ou d'intimidation. Ces informations demeurent confidentielles en tout temps.
Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel	<ul style="list-style-type: none">- Référer l'élève vers des ressources d'aide à l'extérieur de l'école;- Si l'élève a plus de 14 ans, demander son consentement pour discuter avec ses parents et les intervenants externes concernés;- Assurer un suivi régulier auprès de l'élève afin d'évaluer ses besoins;- Adapter nos interventions.
<p>* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).</p>	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<p>Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus</p>	<p>Voici les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence :</p> <ul style="list-style-type: none">Analyse et traitement des situations réalisées de façon à maximiser la confidentialité;Transmission des informations aux seules personnes concernées;Sauvegarde électronique des documents ou des informations colligées lors de l'événement;Transmission de l'information concernant l'élève divulguée uniquement aux parents ou au tuteur et non-divulguation des noms des élèves impliqués;Restriction de l'accès aux systèmes GPI et SPI;Consignation des informations dans le logiciel SPI sous l'onglet « formulaire intimidation » afin de rendre accessible à la Direction générale tout événement de violence ou d'intimidation. Ces informations demeurent confidentielles en tout temps.
<p>Autre information concernant la confidentialité</p>	

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<p>L'élève témoin ou à qui on a rapporté un cas d'intimidation ou de violence transmet ces informations à la technicienne en travail social ou à un membre du comité « Intimid'Action ».</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
	<p>L'adulte témoin ou à qui on a rapporté un cas d'intimidation ou de violence transmet ces informations à la technicienne en travail social ou à un membre du comité « Intimid'Action ».</p> <p>Lorsqu'il y a incident de violence ou d'intimidation, la communication est maintenue avec les parents et les suivis sont rigoureux.</p>	<p>Dans le cas d'un 2e intervenant, il s'agira d'un professionnel de l'école ou d'une ressource externe qui aura le mandat d'assurer un suivi auprès de la victime.</p>

Ils sont informés des ressources disponibles et de la possibilité de soumettre l'incident au protecteur de l'élève, comme le prévoit la loi.

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• **Nom et coordonnées :**

Madame Élise Croteau, directrice et/ou les directions adjointes de l'établissement

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<ul style="list-style-type: none"> - Encourager les élèves à dénoncer, à aller chercher de l'aide, à en parler (ventiler); - Signifier aux témoins qu'ils sont courageux et les remercier du geste qu'ils ont posé; - Évaluer la détresse; - Rassurer les élèves et dire que la situation est prise en charge; - Établir un filet de protection au besoin. 	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme «Dis-moi tout sur...» ou «Parle-moi plus de...», en réutilisant les mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»). - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 	<ul style="list-style-type: none"> - Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). - Autres : <p>Dans le cas d'un 2e intervenant, il s'agira d'un professionnel de l'école ou d'une ressource externe qui aura le mandat d'assurer un suivi auprès de la victime.</p>
	418 661-3700	
	Autres :	
	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer la sécurité de l'élève; - Écouter l'élève sans porter de jugement et le rassurer; - Porter une attention particulière à la confidentialité; 	

- Offrir notre soutien;
- Recueillir les informations essentielles;
- Consigner les informations;
- Assurer un suivi.

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
L'élève témoin ou à qui on a rapporté un cas d'intimidation ou de violence transmet ces informations à la technicienne en travail social ou à un membre du comité « Intimid'Action ».	L'adulte témoin ou à qui on a rapporté un cas d'intimidation ou de violence transmet ces informations à la technicienne en travail social ou à un membre du comité « Intimid'Action ». Lorsqu'il y a un incident de violence ou d'intimidation, la communication est maintenue avec les parents et les suivis sont rigoureux. Ils sont informés des ressources disponibles et de	Dans le cas d'un 2e intervenant, il s'agira d'un professionnel de l'école ou d'une ressource externe qui aura le mandat d'assurer un suivi auprès de la victime.

la possibilité de soumettre
l'incident au protecteur de
l'élève, comme le prévoit la loi.

**Autre information concernant
les actions à entreprendre
lorsqu'un acte d'intimidation ou
de violence est constaté**

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> - Créer un lien de confiance; - Évaluer/développer ses habiletés sociales; - Offrir un lieu sécuritaire; - Intervenir rapidement avec l'élève qui a fait un geste d'intimidation; - Fournir un soutien et un suivi; - Obtenir leur consentement avant d'intervenir; - Référer vers les ressources externes au besoin. 	<ul style="list-style-type: none"> - Rencontre individuelle (suivi); - Établir un lien de confiance; - Arrêter l'intimidation; - Signifier clairement à l'élève que la violence est inacceptable; - Évaluer la fréquence et la gravité de la situation et agir; - Dénoncer le rapport de force; - Travailler les habiletés sociales et la gestion de conflits; - Référer vers les ressources. 	<ul style="list-style-type: none"> - Encourager les élèves à dénoncer, à aller chercher de l'aide, à en parler (ventiler); - Signifier aux témoins qu'ils sont courageux et les remercier du geste qu'ils ont posé; - Évaluer la détresse; - Rassurer les élèves et dire que la situation est prise en charge; - Établir un filet de protection au besoin.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> - Établir un plan pour assurer la sécurité et un filet de protection; - Offrir un lieu sécuritaire; - Adapter nos interventions; - Intervenir rapidement avec l'élève qui a fait le geste; - Fournir un soutien et un suivi et évaluer régulièrement les besoins; - Sensibiliser le personnel qui 	<ul style="list-style-type: none"> - Rencontre individuelle (suivi); - Signifier clairement à l'élève que l'acte est inacceptable; - Dénoncer le rapport de force; - Travailler les habiletés sociales; - Référer vers les ressources externes au besoin. 	<ul style="list-style-type: none"> - Encourager les élèves à dénoncer, à aller chercher de l'aide, à en parler (ventiler); - Signifier aux témoins qu'ils sont courageux et les remercier du geste qu'ils ont posé; - Évaluer la détresse; - Rassurer les élèves et dire que la situation est

gravite autour de l'élève;
- Référer vers des ressources.

prise en charge.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none">- Créer un lien de confiance;- Évaluer/développer ses habiletés sociales;- Offrir un lieu sécuritaire;- Intervenir rapidement avec l'élève qui a fait un geste d'intimidation;- Fournir un soutien et un suivi;- Obtenir leur consentement avant d'intervenir;- Référer vers les ressources externes au besoin.	<ul style="list-style-type: none">- Rencontre individuelle (suivi);- Établir un lien de confiance;- Arrêter l'intimidation;- Signifier clairement à l'élève que la violence est inacceptable;- Évaluer la fréquence et la gravité de la situation et agir;- Dénoncer le rapport de force;- Travailler les habiletés sociales et la gestion de conflits;- Référer vers les ressources.	<ul style="list-style-type: none">- Encourager les élèves à dénoncer, à aller chercher de l'aide, à en parler (ventiler);- Signifier aux témoins qu'ils sont courageux et les remercier du geste qu'ils ont posé;- Évaluer la détresse;- Rassurer les élèves et dire que la situation est prise en charge.

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

L'auteur de violence ou d'intimidation s'expose à des sanctions disciplinaires prévues dans le code de vie de l'école. Celles-ci seront choisies selon le contexte et la gravité des gestes reprochés. Les parents de l'auteur de violence ou d'intimidation seront sollicités pour collaborer à la recherche de solutions et devront s'engager à participer activement à la démarche proposée. L'élève devra prendre des engagements pour que la situation cesse.

L'interprétation de la gravité du comportement sera fondée sur :

- L'acte lui-même;
- La gravité des torts causés;
- La fréquence et la durée;
- La nature de l'intention;
- La force du pouvoir dominateur de celui qui fait de l'intimidation;

L'étendue des actes de violence ou d'intimidation de l'élève qui agresse;
L'endroit où se déroule le comportement.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Changement de classe;
- Changement de casier;
- Suspension interne ou externe;
- Interdiction de contact;
- Changement d'école.

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

L'auteur de violence ou d'intimidation s'expose à des sanctions disciplinaires prévues dans le code de vie de l'école. Celles-ci seront choisies selon le contexte et la gravité des gestes reprochés. Les parents de l'auteur de violence ou d'intimidation seront sollicités pour collaborer à la recherche de solutions et devront s'engager à participer activement à la démarche proposée. L'élève devra prendre des engagements pour que la situation cesse.

L'interprétation de la gravité du comportement sera fondée sur :

- L'acte lui-même;
- La gravité des torts causés;
- La fréquence et la durée;
- La nature de l'intention;
- La force du pouvoir dominateur de celui qui fait de l'intimidation;
- L'étendue des actes de violence ou d'intimidation de l'élève qui agresse;
- L'endroit où se déroule le comportement.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

Les mesures prises pour effectuer le suivi à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence :

- Consignation des événements et des rencontres;
- Rencontre individuelle avec tous les élèves impliqués;
- Communication avec les parents;
- Communication avec les intervenants externes impliqués dans le suivi des élèves concernés.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Les mesures prises pour effectuer le suivi à tout signalement et à toute plainte concernant des actes de violence à caractère sexuel :

- Suivi avec l'élève tout au long de la démarche d'intervention;
- Informer l'élève et/ou les parents de leurs droits;
- Communication avec les intervenants externes impliqués dans le suivi des élèves concernés;
- Communication avec les parents (autorisation de l'élève si celui-ci a plus de 14 ans).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Les mesures prises pour effectuer le suivi à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence :

- Consignation des évènements et des rencontres;
- Rencontre individuelle avec tous les élèves impliqués;
- Communication avec les parents;
- Communication avec les intervenants externes impliqués dans le suivi des élèves concernés.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	Atelier du CALACS le 7 février 2025 Formation Empreinte (agir ensemble contre les agressions à caractère sexuel)
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	<ul style="list-style-type: none"> - Partager les bonnes pratiques en matière de sécurité des lieux et des personnes; - Formation à tout le personnel de l'école (capsules de formation, au besoin); - Ateliers en salle de cours; - Bottin des ressources d'aide dans l'agenda scolaire; - Présence du policier école au besoin; - Implication des partenaires externes pour la sensibilisation.

RESSOURCES

RESSOURCES	<ul style="list-style-type: none"> - Jeunesse, J'écoute 1-800-668-6868; - GAI écoute; - Tel-Jeunes.com; - Organismes communautaires de la région.
-------------------	---

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2025-04-29
Numéro de résolution	CÉ #24-25-056
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	2025-04-29
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	2025-04-29
Signature de la directrice ou du directeur	

Date	2025-04-24
Signature de la personne qui préside le conseil d' établissement	
Date	2025-04-29

